

SECTION 05 – VALEUR DES MARCHANDISES – GENERALITES

I.11.05.01 – Avertissement

Sont étudiées dans ce chapitre les conditions d'application du tarif des droits d'importation dont les taux sont un pourcentage de la valeur en douane.

Les développements qui suivent sont donc consacrés essentiellement aux modalités de détermination de la valeur en douane qui va servir d'assiette pour le calcul des droits et taxes à percevoir à l'importation.

Il est cependant utile de signaler dès à présent que, pour les besoins d'accomplissement des missions de contrôle qui sont les leurs, les services douaniers sont appelés à connaître et à apprécier diverses variantes des valeurs des marchandises présentées au dédouanement, dont notamment :

- Valeur transférable des marchandises importées et valeur à rapatrier des marchandises exportées (étudiées au titre VII ci-après « Contrôle du commerce extérieur – Contrôle des Changes »);
- Valeurs à retenir pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur avec leurs deux composantes : balance commerciale et balance des paiements ;
- Valeurs unitaires pour le calcul des équivalents tarifaires institués pour la protection de la production agricole nationale ;
- Valeur en douane, ou valeur imposable, retenue en cas de mise à la consommation de marchandises en suite de certains régimes économiques en douane suspensifs. Cette valeur en douane, spécifique à chacun des régimes concernés est étudiée au titre IV « régimes économiques en douane » ci-après, sous chacun des chapitres consacrés à ces régimes ;
- Valeur à cautionner en matière de cessions sous régimes économiques suspensifs (voir titre IV ci-après) ;
- Valeur ajoutée acquise par des produits transformés pour l'appréciation de leur éligibilité à certains régimes préférentiels prévus par des accords ou conventions (voir titre IV ci-après « Relations Extérieures »);
- Valeur à l'exportation des produits des mines exportés, étudiée au titre III « droits et taxes perçus par l'administration » ;
- Valeur de certains produits pétroliers fixée par le ministère chargé de l'énergie et des mines, étudiée au titre IX, impôts indirects : produits pétroliers.

Il faut enfin signaler que ce titre I est consacré aux principes généraux et donc les développements que l'on y trouvera à propos de la valeur en douane resteront au niveau des généralités : Intérêt de la notion de valeur, obligation de la déclaration de la valeur, définition de la valeur en douane, mode de calcul de la valeur à déclarer, etc.

Les méthodes d'évaluation des marchandises présentées au dédouanement, la définition de certains termes (marchandises identiques, similaires etc.), le traitement des cas particuliers, etc. seront examinés dans le titre II, chapitre 06 ci-après consacré aux « procédures de dédouanement

».

I.11.05.02 – Intérêt de la notion de valeur

A l'exception des taxes intérieures de consommation (TIC) dont les quotités sont généralement fixées pour une quantité déterminée de marchandises (on parle alors de droit ou de taxe spécifique, le tarif des droits et taxes d'importation se présente sous la forme de quotités qui sont des pourcentages de la valeur retenue comme base imposable. L'article 4 du code des douanes parle à ce propos de droits « ad-valorem ».

I.11.05.03 – Obligation de la déclaration de la valeur

Cette obligation résulte des dispositions rappelées ci-après :

L'article 14 du code des douanes énumère les éléments d'assiette pour le calcul des droits de douane et taxes assimilées, dont des éléments qualitatifs (espèce, origine, provenance, destination) et des éléments quantitatifs, dont notamment la valeur.

L'article 74 du code habilite le ministre chargé des finances à déterminer par arrêté les énonciations que doivent contenir les déclarations en douane.

L'article 6 a) de l'arrêté ministériel n°1319-77 du 31/10/77 relatif aux déclarations en douane autres que sommaires dispose que les déclarations en détail doivent comporter les énonciations correspondant aux intitulés des cases figurant sur la formule de la Déclaration Unique de Marchandises (DUM) , dont notamment celles relatives à la valeur (cases 23 et 31 de la DUM).

I.11.05.04 – Définition de la valeur en douane

La valeur en douane des marchandises à l'importation est définie par les articles 20 à 20 duodécies du code des douanes.

Globalement, la valeur en douane à déclarer à l'importation est la valeur des marchandises rendues au bureau des douanes où doit avoir lieu le dédouanement. Il s'agit donc du prix des marchandises payé ou à payer, augmenté des frais supportés par ces marchandises avant leur importation (emballage, transport, assurance, manipulations diverses, etc.) mais franches des droits et taxes dont elles sont passibles. Les frais à inclure dans la valeur en douane et ceux à en exclure sont détaillés dans les développements ci-après du titre II, chapitre 06 consacrés aux «procédures de dédouanement ».

Pour la détermination de la valeur à déclarer en douane, le point de départ sera le prix mentionné dans les factures et autres documents commerciaux de façon à connaître quels sont les éléments constitutifs de ce prix et, par conséquent, quels sont les éléments de coût qui doivent être ajoutés à ce prix facturé pour obtenir la valeur en douane.

I.11.05.05 – Les Incoterms

« **INCOTERMS** » signifie littéralement en Anglais « **IN**ternational **CO**mmerce **TERMS** », c'est à dire les termes du commerce international.

Lorsqu'un intervenant dans une opération de commerce international achète ou vend une marchandise, l'un des éléments d'information importants de cette transaction est, bien entendu, le prix unitaire et global de la marchandise convenu entre les partenaires dans la transaction.

Cependant, le prix, à lui seul, ne suffit pas pour donner une indication précise sur tous les coûts que supportera la marchandise avant son arrivée à destination et son dédouanement.

Le contrat commercial doit aussi comporter d'autres indications complémentaires pour préciser ce que le prix facturé englobe comme prestations de la part du fournisseur. En d'autres termes, le contrat commercial doit préciser quels sont les frais à la charge du fournisseur et quels sont ceux qui restent à la charge de l'acheteur et qu'il faudra inclure dans la valeur à déclarer en douane.

Entre autre, les incoterms servent aussi à délimiter les responsabilités du vendeur et de l'acheteur durant l'acheminement des marchandises.

Ces indications constituent ce que l'on appelle les « **INCOTERMS** ». Il s'agit de sigles correspondant aux pratiques en usage dans les opérations de commerce international et à des normes adoptées dans le cadre de la Chambre de Commerce Internationale.

Les incoterms font régulièrement l'objet d'actualisations pour les adapter aux évolutions des pratiques en usage à l'échelle internationale ; la dernière actualisation est intervenue en 2020.

I.11.05.06 – INCOTERMS 2020

On remarquera que ces incoterms obéissent à une certaine progressivité des frais qui sont intégrés dans le prix facturé, en fonction des prestations complémentaires dont se charge le fournisseur de marchandise. Plus précisément, le premier incoterm (EXW) correspond au seul prix de la marchandise livrée à la sortie du lieu de production ; au fur et mesure que sont intégrés d'autres prestations complémentaires et donc d'autres frais (d'acheminement vers un transporteur ou vers un port d'embarquement, d'embarquement, de transport, d'assurance, etc.) le contrat commercial sera exprimé en d'autres incoterms.

Les incoterms actuellement en usage (version 2020) sont regroupés en quatre (04) familles :

■ Famille **E** ; Elle reprend un seul incoterm :

EXW = Ex Works

Dans ce cas, la marchandise est facturée sortie usine et la facture doit mentionner le lieu d'implantation de l'usine.

L'indication du lieu d'implantation de l'usine se justifie notamment par le fait que le fournisseur peut avoir plusieurs sites de production ; il importe donc de savoir à partir de quel lieu la marchandise sera expédiée vers l'acheteur.

La facturation EXW signifie que tous les frais qui interviennent après que la marchandise ait quitté l'usine du fournisseur sont supportés par l'acheteur et doivent donc être incorporés dans la valeur à déclarer en douane.

Cette facturation est valable quel que soit le mode de transport qui sera utilisé pour l'acheminement ultérieur de la marchandise.

Exemple : 10.000 moulins à épices MOULINEX facturés à 2,200 EUROS l'unité EXW Montpellier (ce qui veut dire que la marchandise est vendue et livrée sortie usine MOULINEX de Montpellier) ou bien 250 YENS l'unité EXW NAGASAKI- JAPON (ce qui veut dire que la marchandise est vendue et livrée sortie usine MOULINEX de NAGASAKI au JAPON).

■ Famille **F** ; Elle comprend trois (03) incoterms :

- **FCA = Free Carrier**
= **Franco transporteur**

Cette facturation signifie que le fournisseur s'engage à acheminer la marchandise jusqu'à un lieu convenu indiqué dans la facture, chez un transporteur convenu qui se chargera de la continuation du transport de la marchandise.

Cette facturation est valable quel que soit le mode de transport qui sera utilisé pour l'acheminement ultérieur de la marchandise.

- **FAS = Free Alongside Ship**
= **Franco à quai le long du navire transporteur**

Ce mode de facturation signifie que le montant mentionné dans la facture englobe le prix de la marchandise proprement dite ainsi que les frais d'acheminement de cette marchandise depuis le lieu de production jusqu'au port d'embarquement

Dans ce cas, la facture doit indiquer le port d'embarquement convenu.

Lorsque la marchandise importée parvient au Maroc à partir d'un autre port, cela signifie qu'elle a fait l'objet d'un transbordement et, par conséquent, il faut inclure dans la valeur en douane à déclarer le coût du transport entre le port indiqué sur la facture et le dernier port à partir duquel la marchandise a été embarquée à destination du Maroc.

Cette facturation est valable uniquement pour les marchandises transportées par la voie maritime.

- **FOB = Free On Board**
= **Franco à bord du navire transporteur**

Par rapport au mode de facturation précédent, cet incoterm signifie que les frais de mise à bord du navire transporteur sont également à la charge du fournisseur et sont donc inclus dans le prix mentionné dans la facture qui doit indiquer le port d'embarquement convenu.

Cette facturation est valable uniquement pour les marchandises transportées par la voie maritime.

Le « **FOB** » est l'un des incoterms parmi les plus utilisés dans les opérations de commerce international.

■ Famille **C**; Elle comprend quatre (04) incoterms :

- **CFR = Cost and Freight**
= **Coût et fret**

Par rapport au mode de facturation précédent, cet incoterm signifie que les frais de transport maritime sont également à la charge du fournisseur et sont donc inclus dans le prix mentionné dans la facture qui doit indiquer le port de destination convenu.

Cette facturation est valable uniquement pour les marchandises transportées par la voie maritime.

C'est également l'un des incoterms parmi les plus utilisés dans les opérations de commerce international.

**- CIF = Cost, Insurance and Freight
= Coût, Assurance et fret**

Cet incoterm signifie que le montant facturé englobe le prix de vente de la marchandise, son acheminement et sa mise à bord du navire transporteur, le montant du fret ainsi que les frais d'assurance de la marchandise jusqu'au port de destination convenu qui doit être indiqué sur la facture.

Par rapport au mode de facturation précédent, cet incoterm signifie donc que les frais d'assurance pour couvrir la marchandise durant le transport maritime sont également à la charge du fournisseur et sont donc inclus dans le prix mentionné dans la facture.

Cette facturation est valable uniquement pour les marchandises transportées par la voie maritime.

**- CPT = Carriage Paid To
= Transport payé jusqu'à un lieu de livraison convenu**

Par rapport au mode de facturation précédent, cet incoterm signifie que le fournisseur prend également en charge les frais d'acheminement de la marchandise jusqu'à un lieu de destination convenu qui est mentionné dans la facture.

Cette facturation est valable quel que soit le mode de transport utilisé et cela se comprend aisément dans la mesure où l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de livraison convenu nécessitera forcément l'utilisation de plusieurs modes de transport (navire+camion, navire+camion+rail, navire+avion+camion, etc.).

**- CIP = Carriage and Insurance Paid to
= Transport et assurance payés jusqu'à un lieu de livraison convenu**

Par rapport au précédent, cet incoterm couvre les mêmes conditions de livraison sauf qu'il s'y ajoute l'assurance à la charge du fournisseur durant tout l'acheminement de la marchandise.

■ Famille D ; Elle comprend trois (03) incoterms :

Il faut signaler que les incoterms énumérés ci-après ne sont pratiquement jamais utilisés dans les transactions commerciales des entreprises marocaines du fait que la législation Marocaine des changes interdit que certains frais puissent être réglés directement à l'étranger, sauf autorisation expresse de l'Office des changes (cf titre VII ci-après «Contrôle du commerce extérieur – Contrôle des Changes »).

Les rares cas où les services douaniers auront à connaître d'opérations facturées selon l'un des incoterms explicités ci-après seront certains grands marchés ou chantiers passés avec l'Etat, facturés clé en main et dont les adjudicataires sont des entreprises installées à l'étranger. Dans ces cas, le marché ou le contrat peut prévoir que le montant y figurant comprend toutes les prestations et tous les frais correspondants, y compris parfois les droits et taxes d'importation exigibles.

-DAP=Delivred Duty Paid = Rendu au lieu de destination convenu

-DPU = Delivered at Place Unloaded = Rendu au lieu de destination convenu, déchargé

-DDP = Delivered Duty Paid = Rendu au lieu de destination convenu, droits et taxes d'importation acquittés.

Ces modes de facturation autorisent l'utilisation de tous les moyens de transport.

Le tableau ci-après constitue une récapitulation des INCOTERMS utilisés actuellement

FAMILLE	SIGLE	SIGNIFICATION EN ANGLAIS	SIGNIFICATION EN FRANÇAIS	MODE DE TRANSPORT	Valeur connue au Départ (VD) ou Valeur connue à l'Arrivée (VA)
E	EXW	Ex Works	A l'usine (avec l'indication du lieu d'implantation de l'usine)	Tous modes de transport	VD
F0	FCA	Free Carrier	Franco Transporteur (avec indication du lieu convenu de livraison chez le transporteur)	Tous modes de transport	VD
	FAS	Free Alongside Ship	Franco le long du navire transporteur (avec indication du port d'embarquement convenu)	Exclusivement maritime	VD
	FOB	Free On Board	Franco à bord du navire transporteur (avec indication du port d'embarquement convenu)	Exclusivement maritime	VD
C	CFR	Cost and Freight	Coût et Fret (avec indication du port de destination convenu)	Exclusivement maritime	VD
	CIF	Cost, Insurance and Freight	Coût, Assurance et Fret (avec indication du port de destination convenu)	Exclusivement maritime	VD

	CPT	Carriage Paid To Port	Payé jusqu'à (avec indication du lieu de destination convenu)	Tous modes de transport	VD
	CIP	Carriage And Insurance Paid To	Port Payé, assurance comprise, jusqu'à (avec indication du lieu de destination convenu)	Tous modes de transport	VD
DAP	Delivered At Place	Rendu Droits non acquittés (avec indication du lieu de destination convenu)	Tous modes de transport	VA	
DPU	Delivered at Place Unloaded	Rendu, déchargement payé, Droits non acquittés (avec indication du lieu de destination convenu)	Tous modes de transport	VA	
DDP	Delivered Duty Paid	Rendu Droits acquittés (avec indication du lieu de destination convenu)	Tous modes de transport	VA	

I.11.05.07 – Documents justificatifs de la valeur déclarée.

Pour permettre le contrôle des valeurs déclarées, l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 1319-77 du 31 octobre 1977 institue l'obligation de joindre aux déclarations en détail les factures relatives aux marchandises déclarées.

Il convient de relever à ce propos que l'arrêté susvisé ne précise pas la forme et le contenu des factures devant être présentées. C'est ainsi qu'avec la généralisation de l'édition des factures par des procédés informatiques et de la transmission des documents par voie de telex puis de télécopie puis, plus récemment par voie de messagerie électronique, la notion même de « document original » perd de son sens et devient quasi invérifiable.

Aussi le principe a-t-il été retenu d'accepter les factures transmises par voie télématique ou par télécopie, sous réserve qu'elles soient signées et cachetées par l'importateur ou par une personne mandatée par lui à cet effet.

Il demeure cependant entendu que lorsque des indices sérieux permettent de douter de l'authenticité du document présenté ou des informations y contenues, les services douaniers se réservent le droit d'exiger de l'importateur la production de la facture originale.

Par ailleurs, les éléments d'information contenus dans la facture ne peuvent lier l'appréciation des services douaniers.

Lorsque l'administration doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements fournis dans la facture, elle peut demander à l'importateur ou au déclarant de lui communiquer des justificatifs complémentaires : contrats, notices, documents ou tous autres éléments de preuve (article 20 duodecies du code des douanes).

I.11.05.08 – Cas de non obligation de présentation de la facture relative aux marchandises déclarées.

La présentation d'une facture n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- marchandises importées à titre de dons dûment justifiés ;
- marchandises importées par les voyageurs lorsqu'il s'agit d'opérations non commerciales ;
- envois familiaux et colis cadeaux ;
- marchandises importées dans les conditions prévues par les articles 177 à 190 inclus du décret n ° 2-77-862 du 9.10.1977 (objets et marchandises en retour sur le territoire assujetti, envois destinés aux ambassadeurs, à certaines œuvres de bienfaisance, etc...).

Il est précisé qu'il ne s'agit que d'une simple tolérance administrative, toujours révocable, à la décision des chefs locaux.

I.11.05.09 – Connaissance et détermination de la valeur des marchandises.

L'indication de la valeur des marchandises étant un des éléments obligatoires de la déclaration en détail, la connaissance de la valeur déclarée et la détermination de la valeur en douane des marchandises peut s'opérer au niveau du contrôle immédiat, différé ou a posteriori.